



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations**

**Service de la protection de l'environnement et
installations classées**

LAVAL, le 06/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

M. TRUMEAU Patrick

La Benerie
53290 Bierné-les-Villages

Références : dossier n° 4949/4950 - AH – 202300376

Code AIOT : 0100003378

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2023 dans l'établissement MTRUMEAU Patrick implanté La Benerie - 53290 Bierné-les-Villages. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été faite dans le cadre d'un suivi de dossier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M. TRUMEAU Patrick
- La Benerie - 53290 Bierné-les-Villages
- Code AIOT : 0100003378
- Régime : Déclaration

L'exploitation bénéficie d'une preuve de dépôt n° 2022-0542 du 22 juin 2022 pour exploiter un élevage canin de 49 chiens.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de votre dossier

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
14	Prescriptions générales sécurité, incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, articles 4.3, 4.7, 4.8, 4.9, 4.10	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Taille	Décret du 08/12/2006	/
2	Prescriptions implantation et aménagement	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, articles 2.1, 2.2, 2.6	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
3	Prescriptions générales sur la propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, articles 3.4	/
4	Prescriptions générales collecte des eaux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, articles 5.3.2, 5.3.4	/
5	Prescriptions générales odeur et bruit	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, articles 6.2, 6.3, 8.1	/
6	Prescriptions générales odeur et bruit	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, articles 8.2, 8.4	/
7	Prescriptions générales sur la gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, articles 5.1, 5.2, 5.3	/
9	Prescriptions générales aménagements locaux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, articles 5.3.1	/
11	Prescriptions générales traitements effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, articles 5.4.1, 5.4.2, 5.4.3, 5.4.4, 5.8.2	/
12	Prescriptions générales déchets, équarrissage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, articles 7	/
13	Prescriptions générales sécurité, incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, articles 2.5, 2.7, 2.8, 3.1, 3.2, 3.5, 3.6	/
15	Prescriptions générales Epanchage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, articles 5.7.3, 5.8.1	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté une non-conformité mineure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Taille

Référence réglementaire : Décret du 08/12/2006
Thème(s) : Élevage, Effectif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nombre de chiens de plus de 4 mois
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté 37 chiens et 10 chèvres. L'exploitation bénéficie d'une preuve de dépôt n° 2022-0542 du 22 juin 2022 pour exploiter un élevage canin de 49 chiens.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet N° 2 : Prescriptions implantation et aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, articles 2.1, 2.2, 2.6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.1 : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. bâtiments d'élevage ou parcs d'élevage, ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité. Article 2.2 : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...). Article 2.6 : Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prescriptions générales sur la propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4
Thème(s) : Élevage, Propreté du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3.4 : Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prescriptions générales collecte des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, articles 5.3.2, 5.3.4
Thème(s) : Élevage, Collecte des eaux de nettoyages et collecte des eaux de toitures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 5.3.2 : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents. Article 5.3.4 : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prescriptions générales odeur et bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, articles 6.2, 6.3, 8.1
Thème(s) : Élevage, Gestion des odeurs et du bruit – 1ère partie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 6.2 : L'exploitant prend des dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. Article 6.3 : Une mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Les mesures sont effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur, dans la mesure du possible par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. 8.1 : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés. Article 8.1 : Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : - pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A) - pour la période allant de 7 heures à 22 heures : Durée cumulée apparition du bruit/émergence maximale admissible T < 20 minutes 10 dB (A) 20 minutes < T < 45 minutes 9 dB (A) 45 minutes < T < 2 heures 7 dB (A) 2 heures < T < 4 heures 6 dB (A) T > 4 heures 5 dB (A) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prescriptions générales odeur et bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, articles 8.2, 8.4
Thème(s) : Élevage, Gestion des odeurs et du bruit – 2ème partie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8.2 : Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Article 8.4 : La mesure des émissions sonores est effectuée, notamment à la demande du préfet, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux bruits. Les mesures sont effectuées, dans la mesure du possible, par un organisme ou une personne qualifiée, agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prescriptions générales sur la gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, articles 5.1, 5.2, 5.3
Thème(s) : Élevage, Gestion de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 5.1 : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La mesure est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. Les dispositions du chapitre II de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié s'appliquent aux forages de l'installation. Article 5.2 : Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Article 5.3 : Le réseau de collecte est maintenu en bon état de fonctionnement. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du Débit.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prescriptions générales aménagements locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1
Thème(s) : Élevage, Aménagement des locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 5.3.1 : Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, articles 5.4.1, 5.4.2, 5.4.3, 5.4.4, 5.8.2
Thème(s) : Élevage, Traitements des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 5.4.1 : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante,...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage,...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ; Le déversement, direct ou après traitement, des effluents dans le réseau public est soumis à autorisation de déversement, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet. Article 5.4.2 : Les capacités techniques du système d'assainissement individuel des effluents de l'installation sont, qualitativement et quantitativement, compatibles avec l'ensemble des effluents reçus. Les données techniques concernant le système d'assainissement sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées. Article 5.4.3 : Les effluents provenant des activités de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison. Dans le cas de l'utilisation d'une fosse étanche, une vidange régulière doit être effectuée par une entreprise autorisée. Le contrat établi avec l'entreprise ainsi que les pièces justificatives des vidanges doivent être tenus à disposition de l'inspection des IC. Article 5.4.4 : Pour les stations de traitement des effluents, le niveau de traitement minimal est fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation et, en cas de rejet dans les eaux superficielles d'effluents traités, le flux journalier maximal de pollution admissible est compatible avec les objectifs de qualité fixés pour le milieu récepteur. Pour pallier toute panne de l'installation de traitement des effluents, l'installation dispose de bassins de sécurité étanches qui permettent de stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation. Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les prescriptions du 5.7. Dans le cas de rejet dans le milieu naturel des effluents traités, le rejet respecte les valeurs limites d'émission suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents) : - matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà. Article 5.8.2 : En cas de rejet après traitement en station d'épuration, dans le milieu naturel, le point de rejet de l'effluent dans le milieu est unique et aménagé en vue de pouvoir procéder à des prélèvements et à des mesures de débit utilisant soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit une capacité de volume connu. Des mesures du débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO5, les MES, le phosphore et l'azote global (NGL) de l'effluent rejeté dans le milieu naturel sont faites aux frais de l'exploitant au minimum une fois par semestre. Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées. Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Observations : Il a été installé une micro-station de 17 équivalents habitants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Prescriptions générales déchets, équarrissage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7
Thème(s) : Élevage, Déchets, équarrissage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7.1 : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Article 7.3 : Les déchets, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...). Article 7.4 : Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Article 7.6 : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit. Article 7 bis : Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Prescriptions générales sécurité, incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, articles 2.5, 2.7, 2.8, 3.1, 3.2, 3.5, 3.6
Thème(s) : Élevage, Sécurité du site et incendie – 1ère partie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.5 : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin. Article 2.7 : Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Article 2.8 : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Article 3.1 : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Article 3.2 : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Article 3.3 : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Article 3.5 : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Article 3.6 : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, articles 4.3, 4.7, 4.8, 4.9, 4.10
Thème(s) : Élevage, Sécurité du site et incendie – 2ème partie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.3 : Les installations techniques (gaz, chauffage, fioul) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur. Les vannes de barrage (gaz, fioul, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : – d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; – d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection. Article 4.7 : Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, Ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement. Article 4.8 : L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, et doit pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements). Article 4.9 : Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin. Article 4.10 : Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.
Constats : Absence de vérification de l'extincteur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Prescriptions générales Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, articles 5.7.3, 5.8.1
Thème(s) : Élevage, Épandage – 2ème partie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 5.7.3 : L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il est pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosols. Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages de chiens, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole. Article 5.8.1 : L'enregistrement des pratiques d'épandage est réalisé par la tenue à jour d'un registre regroupant les informations suivantes relatives aux effluents épandus issus de l'exploitation : – les volumes épandus ; – l'identification des parcelles réceptrices ; – les superficies épandues ; – les dates d'épandage ; – le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. En outre, chaque fois que des effluents produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le registre comprend l'accord ou le contrat passé entre les deux parties ainsi qu'un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices et les volumes à épandre. Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet